

CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES AUVERGNE-RHÔNE-ALPES					
P	VP	SG	Greffé	RHF	Sec P
Date arrivée : 25 MAI 2022					
PS1	PS2	PS3	PS4	PS5	PSA
Finance	DOC	MGX	Chargé COM	Chargé mission	Sec PS

Montbrison, le 23 mai 2022

Service : Cabinet
Référence : CB/BB/2022
Dossier suivi par :
 Boris BESSENAY
 Directeur de cabinet
Tél. : 06.33.47.61.08
Mail : borisbessenay@loireforez.fr

Monsieur Bernard LEJEUNE
 Président de la Chambre régionale des
 comptes Auvergne-Rhône-Alpes

Objet : Réponse à la lettre d'observations définitives

Monsieur le Président,

J'ai pris connaissance du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes relatif à la gestion de la Communauté d'agglomération Loire Forez (CALF) 2014-2016 et à la gestion de Loire Forez agglomération (LFa) à compter de 2017.

En réponse, je vous remercie de bien vouloir noter qu'il est regrettable que ce rapport ne fasse pas de partition nette entre les deux collectivités analysées. En effet, depuis 2017, aux données provenant les quatre ex EPCI fusionnés, se sont ajoutées celles issues des intégrations de syndicats, des transferts de compétences, etc. Cette compilation a pour résultante que les données de LFa sont sans commune mesure avec celles de la seule CALF.

Nonobstant, les sept recommandations faites par la Chambre s'inscrivent dans les orientations fixées à la collectivité depuis le début du présent mandat et complètent les actions d'ores et déjà mises en œuvre pour améliorer la gestion de LFa.

Ainsi, concernant les recommandations n°1 (concordance des états de dette) et n°3 (concordance des inventaire), la convention des services financiers et comptables signée le 15 février dernier traite notamment de ces deux sujets avec un échéancier défini conjointement avec la comptable de l'agglomération.

La recommandation n°3 relative aux renseignements règlementaires dans les documents budgétaires sera mise en œuvre dès la présentation des comptes administratifs de l'exercice 2021 présentés en conseil communautaire de juin 2022.

Conformément à la recommandation n°4, nous veillerons désormais à l'examen systématique des sujets relatifs aux compétences du comité technique. Par ailleurs, depuis le passage de la Chambre, une personne est dorénavant présente en comité technique (et en comité d'hygiène et sécurité) aux fins de prendre des notes et de faire un compte rendu exhaustif des échanges déposés ensuite sur le site intranet des agents.

La publication récente du Code de la fonction publique, la déclinaison opérationnelle des lignes directrices de gestion adoptées fin 2020, la formalisation d'un plan de développement des systèmes d'information des ressources humaines (SIRH) nous permettent de suivre la recommandation n°5 concernant la gestion des ressources humaines.

Enfin, les recommandations n° 6 et 7 s'inscrivent pleinement dans le travail lancé depuis la désignation en mars 2022 d'un conseiller délégué à la commande publique.

Plus spécifiquement sur le dernier point, la conduite du PLUi à laquelle était associée l'agence d'urbanisme Epures a appelé de votre part des observations auxquelles LFa ne souscrit pas.

En effet, la Chambre considère que même si l'accompagnement d'Epures pouvait présenter un intérêt pour les autres membres, il « n'est pas sérieusement contestable que cette mission répond principalement voire quasi exclusivement, aux besoins de LFa qui a pris la décision d'élaborer un PLUi », alors que LFa n'a jamais réfuté être le principal partenaire de l'agence - mais non le seul - intéressé par les modalités de conduite de ce projet.

Par ailleurs, cet accompagnement selon votre observation répondrait « à une demande directe de [LFa] et non à une initiative d'Epures » et que la participation de LFa « s'apparente à un prix versé en contrepartie d'une prestation », nonobstant la finalité et la propriété des documents réalisés ; comme le reconnaît la Chambre, il est seulement ici question d'une analyse rétrospective concluant à l'apparence d'une rémunération mais nullement d'une démonstration d'une contrepartie certaine aux travaux du programme d'Epures.

De même, votre rapport ne relève aucunement que le choix de LFa de recourir à Epures est intervenu de bonne foi en considération de la note technique du 30 avril 2015 émanant de la Ministre du Logement, de l'Egalité des Territoires et de la Ruralité et de l'instruction fiscale du 12 septembre 2012, certes de moindre valeur que le Code de la commande publique, mais dont il ne peut être soutenu qu'elles n'avaient aucune portée normative - les administrations compétentes n'ayant nullement abrogé ces textes à ce jour.

La conclusion à laquelle aboutit votre rapport selon laquelle la prestation devrait être qualifiée de marché public doit donc être nuancée dans la mesure où il s'agit plutôt d'une requalification établie a posteriori et sans référence au contexte des relations engagées avec les partenaires de LFa et de l'agence d'urbanisme, notamment des services de l'Etat, partie prenante.

Quant à la problématique de la quasi-régie, vous avez considéré que LFa n'apportait pas d'éléments probants et chiffrés à l'appui de cette analyse en concluant à une « méconnaissance grave des règles de la commande publique », conclusion probablement excessive dès lors qu'il s'agissait de réponses apportées à titre subsidiaire.

Quant au coût qu'aurait représenté l'accomplissement du PLUi par un prestataire dans le cadre d'un contrat de la commande publique après mise en concurrence, LFa relève qu'il s'agit d'une simple interrogation de la Chambre sans estimation ou évaluation démontrant un coût économiquement plus avantageux en résultant ; cette question trouvera son épilogue avec l'achèvement du PLUi et conduira LFa à établir ce comparatif, dont rien à ce jour ne permet de conclure dans un sens donné.

LFa tient enfin à souligner la parfaite coopération entretenue avec les services de l'Etat dans la conduite du projet de PLUi porté par Epures, et s'attachera à poursuivre ce dialogue quant aux choix à venir.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, à mes salutations distinguées.

Le Président,



Christophe BAZILE